

qui nont paie leurs cottes du despartement fait pour leuer la susdite somme de huit cens escus (f<sup>o</sup> 10 du sup.).

#### DÉTAILS D'ŒUVRES

Benoist Blunard, M<sup>e</sup> charpantier de Vienne, doit auoir sept cens escus sol à luy accordés et promis, pour le priffaict qu'il a prins de réédifier et courir à neuf l'esglise parrochiale de cette ville de Coindrieu, ruisnée et desmollie par les soldats huguenostz lorsqu'ilz y furent logez, que fust en l'année 1567. Pour assurance du payement d'icelle somme, se sont obligez audict Blunard, Monsieur de la Bastie, Monsieur de Villars et le S<sup>r</sup> Charles Chol lung des conseulz comme appert de tout par le contract sur ce fait receu par M<sup>e</sup> Blanchery, notaire royal et greffier dudict Coindrieu, le dimanche 16<sup>e</sup> jour d'aoust 1587, parce, cy. . . . 700 »

Est a noter que le payement de nonante deux escuz fait par Monsieur de la Bastie comme est contenu ci-contre au premier et quatrieme article (f<sup>o</sup> 114, v<sup>o</sup>) (12), est pour sa cotte et impostz de la taille de 700 escuz 55 sols, imposée sur touz les habitans de cette ville de Coindrieu ou parroisse, pour la réédification de ladicte esglize suiuant, les ordonnances et reglementz sur ce fait par autorité du Roy, nostre sire. Et les deux centz escuz paiés par Monsieur le chastellein de Villars ou son filz cy contre speciffiés, sont pour leurs cotte de la susdite tallie ou cent escuz donnés par Monsieur l'arcesvesque de Vienne, son frère, pour la réédification de ladicte esglize, le surplus

---

(12) V. *Infra*.